



PROCES-VERBAL DU SECRETAIRE

Séance du conseil municipal du 22 NOVEMBRE 2023 – 19 h 00

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-AUGUSTIN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique, à la mairie, sous la Présidence de Mme Gwennaëlle PROST, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/11/2023.

Présents : MM. PROST Gwennaëlle – BESSIERE Jean-Pierre – DIERS de LABARRE Nathalie - BERNARD-BARTHE Pierre – SEGUINOT Stéphanie - DIERS Thierry – VIDAL Isabelle - DARMON Alexandre - MARINOT Patrice – PASLIN Audrey - LAVERGNE Cécile.

Absents excusés : M. VENANT Frédéric ayant donné pouvoir à Mme SEGUINOT Stéphanie.

Secrétaire de séance : Mme LAVERGNE Cécile.

Institution et vie politique : fonctionnement des assemblées.

2023-177 Approbation du procès-verbal du secrétaire – Séance du 23 octobre 2023.

Le conseil municipal approuve par 12 voix POUR le procès-verbal du secrétaire relatif à la séance du 23 octobre 2023.

Domaine et patrimoine – Aliénations - Locations

2023-178 Vente de la parcelle AC 339 rue Bas Charosson

Madame le Maire rappelle que conformément à la délibération n° 2023-160 du 23/10/2023, des mandats simples de recherche d'acquéreurs avaient été signés avec l'Office Foncier de Saintonge de Saint-Augustin pour vendre la parcelle AC 122 sise rue Bas-Charosson et devenue AC 338 – 339 après division.

Un couple a signé une offre d'achat le 25/10/2023 afin d'acquérir la parcelle AC 339 d'une superficie de 660 m2 pour la somme de 118 000 € soit 180 € le m2.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de valider cette aliénation et de l'autoriser à signer l'acte authentique et toute pièce afférente.

Le Conseil Municipal, DECIDE, par 12 voix POUR :

- D'approuver l'aliénation de la parcelle AC 339 sise rue Bas-Charosson, d'une superficie de 660 m2 pour la somme de 118 000 € hors frais d'agence et notariés,
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique et toute pièce afférente au dossier.

2023-179 Vente de la parcelle AH 226 rue du Centre

Madame le Maire vous rappellera les délibérations 2023-048 (16/05/2023) et 2023-130 (20/09/2023) relatives à la vente de la parcelle communale AH 226 au profit de M. GAMBARD Christian.

Elle informe l'assemblée délibérante des faits suivants :

- L'acquéreur a entreposé sur la parcelle en question et, partiellement sur le domaine public communal, une cabane de chantier sans autorisation préalable alors que :
 - ✓ l'acte authentique statuant sur la vente n'est pas signé
 - ✓ le règlement du Plan Local d'Urbanisme (zone U) ne permet pas l'installation de ce type d'équipement
- L'acquéreur devait débarrasser la parcelle AK 75 sise rue du Fief du Breuil, propriété communale depuis le 26 janvier 2018, occupée sans autorisation par divers équipements de chantier lui appartenant. Une mise en demeure lui avait été transmise avec pour date butoir le 31 août 2023 et M. GAMBARD Christian s'était engagé à régulariser la situation pour le 31 octobre 2023.

Madame le Maire précise qu'à ce jour la parcelle AK 75 a été débarrassée partiellement. La cabane de chantier évoquée préalablement fait d'ailleurs partie des équipements entreposés sur celle-ci. Un constat officiel a été établi par un huissier de justice sur les deux propriétés communales.

Le Conseil Municipal, considérant les éléments qui précèdent et après en avoir délibéré, DECIDE par 10 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 abstention :

- D'autoriser le maire à suspendre le dossier lié à la cession de la parcelle AH 226 au profit de M. GAMBARD Christian lequel est en cours d'instruction à l'étude de Me GILBERT de ROYAN,
- D'autoriser le maire à faire parvenir une lettre à M. GAMBARD Christian le mettant en demeure de :
 - ✓ Débarrasser définitivement de tout matériau et/ou équipement et laisser propre la parcelle AK 75 sise rue du Fief du Breuil,
 - ✓ Libérer la parcelle AH 226 et le domaine public de la cabane de chantier entreposée illicitement,
 - ✓ Dit que l'intéressé devra s'exécuter dans un délai de 15 jours qui débutera à réception de la lettre précitée,

- ✓ Dit que, passé ce délai et sans réaction de la part de M. GAMBARD Christian la collectivité fera débarrasser les deux parcelles concernées aux frais du contrevenant. L'assemblée précise que dans ce contexte la vente de la parcelle AH 226 à son profit sera annulée lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

2023-180 Vente de la parcelle AI 102 (partie) rue du Logis

Madame le Maire fait part à l'assemblée du courrier de Monsieur MARIN Olivier qui a souhaité se porter acquéreur de la parcelle communale AI 102 (partie restante d'environ 400 m²) sise rue du Logis afin de construire un cabinet pour l'activité d'audioprothésiste et, ainsi, développer l'espace santé.

Le Conseil Municipal, DECIDE, par 12 voix POUR :

- D'approuver la vente partielle (400 m²) de la parcelle AI 102 au prix de 160 € le m² soit 64 000 € hors frais notariés,
- D'autoriser Madame le Maire à faire établir et signer l'acte authentique et toute pièce afférente.

2023-181 Baux commerciaux – Demandes d'annulation de loyers

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que deux commerçants ont formulé une demande de gratuité des loyers commerciaux durant les travaux sur la traverse départementale car ils enregistrent une baisse significative de leurs chiffres d'affaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 12 voix POUR :

- Que le montant mensuel des loyers commerciaux seront diminués de moitié pour ces deux commerçants durant la durée des travaux sur la route départementale 145 engendrant les déviations.
- Demande à Madame le maire d'établir les décisions nominatives en ce sens.

2023-182 Location de la salle des fêtes – Convention de prestation de service avec la Compagnie Théâtrale Com.paraz'art

Madame le Maire rappelle aux membres présents que cette compagnie viendra jouer la pièce "J'aime beaucoup ce que vous faites" de Carole Greep le dimanche 26 Novembre à 15 heures à la salle des fêtes communale.

Il convient d'approuver la convention de prestation de service correspondante jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal DECIDE par 12 voix POUR :

- D'approuver la convention de prestation de service à intervenir avec la compagnie théâtrale Com.parZ'art pour la représentation du 26 novembre 2023 : « J'aime beaucoup ce que vous faites » de Carole GREEP,

D'autoriser Madame le Maire à la signer.

Domaine de compétence par thèmes – Aide sociale – Voirie – Environnement - Enseignement

2023-183 Organisation de la journée festive 2024 pour les aînés

Madame le Maire donne la parole à Mme DIERS de LABARRE qui fait un rappel des modalités d'organisation du repas des aînés et présente un tableau comparatif des différents devis reçus.

Le Conseil Municipal DECIDE de ce qui suit par 12 voix POUR :

- De fixer la date du 3 mars 2024

Les personnes pouvant y participer gratuitement :

- doivent avoir atteint l'âge de 70 ans, le jour du repas.
- doivent être domiciliées à Saint-Augustin.

Les personnes accompagnatrices acceptées sont :

- les conjoints n'ayant pas atteint l'âge requis,
- l'enfant d'un aîné bénéficiaire accompagné au plus de son conjoint

Prestataires retenus :

- Le traiteur La Rose des Sables de ROYAN est retenu pour la confection du repas au prix de 31.90 € T.T.C. par personne comprenant en plus des plats : l'apéritif, les vins, les nappes et serviettes et le service.
- La collectivité prend en charge le pétillant servi en fin de repas. C'est la cave Le Tire-Bouchon de LA TREMBLADE qui est retenue pour une sélection des Terres Gentilles Brut au prix de 7.50 € T.T.C. la bouteille.
- L'orchestre AMANTINO de Luc DUMARAIS domicilié à COURCELLES est retenu pour animer et faire danser les convives pour la somme de 560 € T.T.C.
- Shoot the Land de ROYAN est retenu pour le reportage photos qui s'élève à 450 € T.T.C.

Résidents de l'EHPAD :

Suite à la demande de la directrice, ils recevront tous un cadeau individuel et ne se déplaceront pas le 3 mars 2024.

2023- 184 Installation d'un feu de récompense rue du Centre

Madame le Maire donne la parole à Monsieur BERNARD-BARTHE qui reviendra sur la possibilité d'installer un feu de récompense dans le cadre des travaux en cours de réfection et sécurisation de la départementale 145 en remplacement d'un plateau surélevé.

Le Conseil Municipal, après étude, décide par 12 voix POUR :

- D'installer deux feux de récompense à énergie solaire sur la traverse départementale dont l'un viendra en remplacement d'un plateau surélevé prévu initialement par les services départementaux,
- De retenir la proposition du Syndicat Départemental de la Voire à savoir :
 - ✓ Feux : 4 949.65 € H.T. l'unité
 - ✓ Signalétique : 65.89 € H.T. par équipement
- Dit que des crédits supplémentaires seront inscrits par décision modificative à l'opération 62 voirie.

2023-185 Prise en charge de la réalisation d'un muret de clôture rue du Clos de Lafond – Actualisation des modalités

Lors de l'aménagement du lotissement « Le Clos de Lafond », une bande de terrain nu avait été réservée pour servitude des différents réseaux. Elle était composée de la propriété communale cadastrée AL 591 et de la parcelle AL 345p située entre la précédente et la rue de la Bessure laquelle appartenait à Mme BORIE Marie-Christine, riveraine.

Cette dernière avait accepté de céder gratuitement sa propriété de 37 m2 pour permettre la servitude mais avait souhaité, qu'en échange, la collectivité prenne à sa charge la réfection complète de la clôture à décaler et donnant sur cette servitude.

Un devis de travaux avait été retenu et s'élevait à 2 954.40 € TTC comprenant :

- Les fondations
- Une élévation en parpaings de 50 cm
- L'installation de poteaux fer d'1m50 de hauteur
- L'enduit de finition

Le grillage devait également être financé par la collectivité et mis en place par les agents du service technique.

Par délibération 2019-078 du 20/06/2019 le conseil municipal avait approuvé les modalités qui précèdent.

Depuis, les actes authentiques ont été signés mais les travaux reportés. En effet Mme BORIE a décidé de faire construire une maison sur sa propriété et a repensé la manière dont elle allait clôturer l'ensemble de sa propriété.

Elle a fait parvenir un nouveau devis qui s'élève à 4 709.09 € TTC et concerne :

- Des fondations 0.5 x 0.30
- L'élévation d'une murette en parpaings d'1.20 m de hauteur
- Les enduits

Mme BORIE est consciente de l'écart de prix par rapport au premier devis et a proposé de régler la différence.

Le Conseil Municipal, DECIDE par 12 voix POUR :

- De la prise en charge à hauteur de 2 954.40 € TTC du nouveau devis présenté par Mme BORIE conformément à la délibération initiale numérotée 2019-078,
- D'autoriser Madame le Maire à signer le devis à intervenir,
- Dit que les crédits avaient été inscrits au budget primitif (restes à réaliser) en opération 62 - Voirie

2023-186 Rapport annuel 2022 sur prix et à la qualité du service public de l'assainissement des eaux usées

La C.A.R.A. a remis le rapport sur le prix et la qualité de l'assainissement des eaux usées pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, DECIDE par 12 voix POUR :

- De prendre acte du rapport sur le prix et la qualité de l'assainissement des eaux usées relatif à l'année 2022

2023-187 Lutte contre les déchets abandonnés

Madame le Maire donne la parole à M. Patrice MARINOT qui fait un compte-rendu de la dernière commission collecte et prévention des déchets en C.A.R.A.

Il existe une possibilité de conventionnement avec CITEO qui est une entreprise à missions créée par des entités du secteur de la grande consommation et de la distribution pour réduire l'impact environnemental de leurs emballages et papiers, en leur proposant des solutions de réduction, de réemploi, de tri et de recyclage.

CITEO est également spécialisé dans la lutte contre les déchets abandonnés diffus et propose aux collectivités un accompagnement et un soutien pour :

- Mettre en place un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA)
- Passer une convention (3 années) avec l'entreprise à missions pour obtenir accompagnement et soutien financier (3.50 €/habitant soit 5 036.50 € par an). Elle propose l'utilisation du mandat d'auto-facturation pour alléger le travail administratif.

Le Conseil Municipal DECIDE par 12 voix POUR :

- D'émettre un avis favorable de principe sur le procédé de CITEO afin d'aider la collectivité à lutter contre les déchets abandonnés diffus,
- D'autoriser Madame le Maire à inscrire la commune en ce sens sur le site dédié afin de recevoir l'ensemble des modalités et documents à approuver lors d'une prochaine séance.

2023-188 Convention et financement C.A.F. : Avenant n° 2

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » pour la structure communale du même type et située dans l'enceinte de l'école élémentaire.

Elle a pour objet de :

- Prendre en compte les besoins des usagers,
- Déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- Fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la CAF contribue au développement et au fonctionnement d'équipements de loisirs.

Suite à la réforme des financements de la CAF et à la signature d'une Convention Territoriale Globale, un avenant n° 2 à la convention existante doit être validé. Il prend en compte l'ajustement de l'article 8 – La durée et la révision des termes de la convention s'agissant des dates de conclusion qui s'étendent du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2026 afin d'être en cohérence avec la Convention Territoriale Globale.

Le Conseil Municipal, DECIDE par 12 voix POUR :

- D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n° 2 de convention d'objectif et de financement de la C.A.F.

Finances Locales – Documents budgétaires - Divers

2023-189 Décisions modificatives

Madame le Maire sollicite l'assemblée délibérante afin de procéder à l'ajustement des comptes en budgets de fonctionnement et investissement.

Le Conseil Municipal, DECIDE par 12 voix POUR :

- d'ajuster l'opération 62 - Voirie comme suit :

Décision modificative n° 4 – Dépenses d'investissement	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
2135 (21) : Instal.géné.,agencements,aménagements des construc - 180	-110 000,00
2152 (21) : Installations de voirie - 62	125 000,00
232 (23) : Immobilisations incorporelles en cours - 120	-15 000,00
Total dépenses :	0,00

- d'ajuster les articles comptables 63512 et 6451 en dépenses de fonctionnement comme suit :

Décision modificative n° 5 – Dépenses de fonctionnement	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
615228 (011) : Autres bâtiments	-5 700,00
63512 (011) : Taxes foncières	2 300,00
6451 (012) : Cotisations à l'URSSAF	3 400,00
Total dépenses :	0,00

2023-190 Provision pour dépréciation des créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors être prudent de constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-2	15%
N-3	30%
N-4	75%
Années antérieures	100%

Concernant l'année 2023 le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2021	3 074.59 €	15%	461.19 €
2020	2 196.88 €	30%	659.06 €
2019	1 129.14 €	75%	846.86 €
Années antérieures	97.38 €	100%	97.38 €
Provision à constituer			2 064.49 €
Provision déjà constituée			1 528.51 €
Provision à constituer sur 2023			535.98 €

Il convient donc de constituer une provision nécessaire à hauteur de 535.98 €.

Le Conseil Municipal DECIDE par 12 voix POUR,

- De retenir pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus,
- De constituer une provision de 535.98 € dont les crédits sont déjà inscrits au compte 6817 pour l'année 2023.

2023-191 Demande d'admission en non-valeurs des titres irrécouvrables

Sur proposition du comptable public,

Le Conseil Municipal DECIDE par 12 voix POUR :

Article 1 : de statuer sur l'admission en non-valeurs des titres référencés :

- R-18-808, R-16-746, R-20-875 de l'année 2016 pour 78.53 € (repas de cantine)
- R-18-911, R-16-673, R-3-118, R-8-363, R-9-385, R-20-934, R-11-557, R-5-240, R-1-19, R-13-578 de l'année 2017 pour 343.99 €
- R-8-237, R-11-380, R-4-115, T-311, R-2-15, R-9-256, R-5-135 de l'année 2018 pour 301.16 € (repas de cantine)

Article 2 : dire que les montants relatifs aux titres T-333, T-142, R-17-561, R-15-501, R-11-625, R-9-493, R-20-670, R-2-61 seront déduits de l'admission en non-valeurs (*dans la mesure où les redevables peuvent régulariser la situation et qu'ils seront contactés en ce sens*) laquelle s'élèvera donc au total à 723.70 €.

Article 3 : dire que les crédits sont inscrits en dépenses à l'article 6541 au budget de l'exercice en cours de la commune.

Fonction public – Personnels titulaires – Personnels contractuels – Divers

Demande d'allocation d'aide aux parents d'enfants handicapés par un agent contractuel

Question reportée.

2023-192 Fixation du ratio promus / promouvables

Le maire indique aux membres présents que :

Conformément aux dispositions de l'article L 522-27 du code général de la fonction publique concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux chaque assemblée délibérante doit fixer, après avis du comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 21 septembre 2023,

Vu la proposition de Madame le maire tendant à fixer à partir de l'année 2023 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

- Le ratio commun à tous les cadres d'emplois pourrait être fixé à 100 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 12 voix POUR d'adopter les ratios suivants :

- Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.
2. D'autoriser Madame le maire à signer tous les documents nécessaires.
 3. D'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

2023-193 Avancements de grades 2023 – Créations de postes

Madame le maire informe l'assemblée délibérante que conformément au tableau d'avancements de grade pour l'année 2023 un agent des services techniques est promuable au grade d'agent de maîtrise principal.

D'autre part, dans le cadre de la promotion interne 2023 la secrétaire générale a été inscrite sur la liste d'aptitude établie le 28/09/2023 (extrait de l'arrêté n° 341/2023) au grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Cette promotion fait suite à l'obtention en décembre 2016 par l'intéressée de l'examen professionnel correspondant.

Le Conseil Municipal,

Vu les Lignes Directrices de Gestion de la collectivité,

Vu la délibération n° 2023-192 du 22 novembre 2023,

DECIDE par 12 voix POUR :

- De la création d'un poste d'agent de maîtrise principal à compter du 01/10/2023 sur emploi permanent à temps complet en catégorie C,
- De la création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à partir du 01/01/2024 sur emploi permanent à temps complet en catégorie B.
-

2023-194 Gérance de l'agence postale - Renouvellement d'un Contrat à Durée Déterminée

Ce contrat concerne l'agent recruté en renfort afin d'assurer la continuité du service de l'agence postale les samedis matins à l'occasion de l'absence de la gérante principale.

Madame le Maire propose donc de créer à nouveau ce poste dans le cadre d'un contrat à durée déterminée sur emploi permanent.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la commune employeur compte plus de 1 000 habitants tels qu'en atteste le dernier recensement,

Vu l'ouverture de l'agence postale chaque samedi mobilisant un agent de 9 h 00 à 12 h 30,

Le Conseil Municipal DECIDE par 12 voix POUR :

- de créer un poste en contrat à durée déterminée d'une année à compter du 1^{er} mars 2024 à raison de de 3 H 30 par mois. Des heures complémentaires pourront être effectuées selon les nécessités du service. L'indice de rémunération serait fixé à l'indice brut 397 majoré 361 et suivra les évolutions obligatoires du législateur,
- cette création n'apporte pas de modification au tableau des effectifs.

2023-195 Remboursement de frais de formation pour la préparation d'un concours

Madame le Maire rappelle la délibération n° 2023-008 du 05/01/2023 relative à la prise en charge d'une formation pour la préparation au concours des **Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles** au profit d'un agent actuellement en poste à l'école communale en contrat à durée déterminée.

La dépense s'élevait à 460 €.

L'intéressé a stoppé cette formation et ne donnera pas suite à l'inscription au dit concours.

Aussi elle propose de rembourser cette somme à la collectivité.

Le Conseil Municipal, DECIDE, par 12 voix POUR,

- De prendre acte de la décision de l'agent et d'autoriser le maire à encaisser la somme de 460 €.

2023-196 Protection sociale complémentaire – Proposition de mandat au CDG 17 pour la recherche de tarifs et garanties adaptés.

Le informe le Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.**

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente- Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 12 voix POUR

- ✓ **De se joindre à la convention de participation** dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

- Pour **lancer la procédure de marché public** nécessaire à sa conclusion

ET

- Pour **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives

- ✓ **De donner mandat au Maire** pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

2023-197 Rapport Social Unique 2022

Après présentation et par 12 voix POUR le conseil municipal prend acte du Rapport Social Unique 2022 et n'émet aucune observation.

Compte-rendu des commissions, réunions en E.P.C.I. et autres Questions diverses

La séance est levée à 21 h 10 (vingt-et-une dix minutes).

Le secrétaire de séance,
Cécile LAVERGNE



Le Maire,
Gwennaëlle PROST

